

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.753/4
DU 22 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 25 janvier 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "fixant la procédure et les conditions permettant la requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins et la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jour", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées charge le Ministre d'arrêter "la procédure et les conditions permettant la requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins. Ces conditions visent notamment la taille de l'établissement, sa structure architecturale, le nombre de résidents fortement dépendants et la qualification du personnel".

L'article 12 du même arrêté charge le Ministre d'arrêter "les modalités permettant à un centre d'accueil de jour de fonctionner également en tant que centre d'accueil de soirée et/ou de nuit ainsi que la procédure et les conditions permettant la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jour. Ces conditions visent notamment le nombre de résidents fortement dépendants et la qualification du personnel".

Le projet d'arrêté ministériel présentement examiné doit donc, d'un part, fixer des conditions relatives notamment aux éléments visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité et, d'autre part, établir une procédure de requalification.

2. Invité à préciser où sont énoncées les conditions relatives à la structure architecturale et à la qualification du personnel, requises par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité, le délégué de la ministre a répondu :

"Pour ce qui concerne les normes architecturales, nous en avons fait un critère de priorité (article 5, 3/) en faveur des établissements qui pourront s'y

.../...

conformer dans un délai de douze mois au lieu du délai de 3 ans prévu pour la concrétisation de l'accord de principe.

Pour ce qui concerne la qualification du personnel, nous n'avons de fait rien trouvé d'autre que le respect des normes requises par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 pour l'obtention du titre de fonctionnement. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu que la Région wallonne ait la compétence pour établir des normes complémentaires dans ce domaine".

Il n'en demeure pas moins que le projet examiné reste en défaut de fixer des conditions relatives à la structure architecturale et à la qualification du personnel, alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité le requiert.

Le projet d'arrêté ministériel ne fixe aucun critère s'agissant de la requalification de places de centre d'accueil de jour en place de centre de soins de jour. Selon le délégué de la ministre,

"Si ce n'est la règle de l'article 6, il nous semble que l'article 14 et l'article 15, § 1^{er}, et § 5 de l'arrêté du Gouvernement du 15 octobre 2009 sont pertinentes et suffisantes".

Il n'en demeure pas moins, une fois encore, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité requiert la fixation de conditions portant notamment sur le nombre de résidents fortement dépendants et la qualification du personnel.

Le projet sera complété sur ces différents aspects.

3. Invité à exposer comment s'effectuera concrètement la procédure de requalification, compte tenu des conditions déjà fixées par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité et comment seront intégrées les différentes conditions, le délégué de la ministre a répondu :

"La requalification de lits MRPA en lits MRS trouve aujourd'hui sa base dans le protocole d'accord numéro 3 du 13 juin 2005 conclu entre le Gouvernement fédéral et les Autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées.

Chaque année, au 1^{er} octobre (et pour la dernière fois au 1^{er} octobre 2010 sous l'empire du présent protocole), chaque communauté ou région dispose d'un droit de tirage sur un certain nombre d'équivalents budgétaires MRS.

.../...

En fonction des règles du protocole, elle décide du nombre d'équivalents budgétaires à affecter à la requalification.

Tant qu'à présent, la Région wallonne procédait uniquement par circulaire.

À l'avenir, la circulaire pour l'appel à candidature tiendra compte des règles fixées par le décret, l'arrêté du Gouvernement et l'arrêté ministériel".

L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité charge le Ministre de fixer lui-même la procédure et non de s'en remettre à un texte auquel le projet ne se réfère même pas. De plus, comme l'a déjà relevé la section de législation en son avis 47.043/2/V, donné le 26 août 2009, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité, d'une part, s'agissant de la valeur juridique des protocoles auxquels se réfère le délégué, il est renvoyé à l'observation générale III.B. de l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, sur l'avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 précité, d'autre part, il convient que la Région wallonne organise une procédure garantissant l'égalité des candidats à la programmation et rendant possible la sélection de ceux-ci.

4. À moins de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 précité sur lequel se fonde l'arrêté ministériel en projet, il résulte de ce qui précède que le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY